



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des élections et de la police administrative

N° 20151034-0007

Arrêté préfectoral du 03 FEV. 2015

autorisant le renouvellement et l'extension d'exploiter une carrière de sables et graviers aux lieux-dits « Raillette », « Farau » et « Forêt » sur le territoire de la commune d'Escatalens.

SAS Jean RUP & Fils
avenue Latécoère – 82100 CASTELSARRASIN

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement et notamment :

le livre V - titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

le livre II – titre I et II, parties législative et réglementaire, relatives aux milieux physiques ;

Vu le code minier, notamment l'article L 341-1 ;

Vu le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites ;

Vu le code du travail et notamment le livre II - titre III, parties législative et réglementaire ;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article L 341-2 du code minier (article 107 de l'ancien code minier) ;

- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées résultant de leur fonctionnement (prospection, extraction et stockage) ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 portant délégation de signature à Mme Dolorès MARTINEZ-POMMIER, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2004 approuvant le schéma départemental des carrières du département de Tarn et Garonne ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 00-1792 du 12 décembre 2000, autorisant l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'Escatalens, aux lieux-dits « La Forêt », « « Raillette » » et « Farau », au bénéfice de la société d'exploitation des S.A Jean RUP et Fils, pour une durée de 20 ans et sur une superficie de 43 ha 53 a 90 ca ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/466 du 21 octobre 2013 portant prescription de la réalisation d'un diagnostic archéologique ;
- Vu la demande, avec pièces à l'appui, comprenant notamment une étude d'impact, présentée le 16 mai 2012 et complétée le 29 avril 2013, par laquelle Monsieur Jean-Philippe RUP, agissant en qualité de Président de la société S.A.S. RUP Jean & Fils, dont le siège social est situé avenue de Latécoère, 82100 Castelsarrasin, sollicite le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter, à ciel ouvert, une carrière de sables et graviers, aux lieux-dits « La Forêt », « Raillette » et « Farau », représentant une superficie de 160 ha 13 a 36 ca du territoire de la commune d'Escatalens ;

- Vu le dossier d'enquête publique, sur la demande susvisée, qui s'est tenue sur le territoire de la commune d'Escatalens du mardi 12 novembre 2013 au mercredi 11 décembre 2013 inclus, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable avec réserves et recommandations du commissaire enquêteur en date du 15 janvier 2014 ;
- Vu la consultation sur le projet, faite auprès des communes d'Escatalens, Castelsarrasin, Montbeton, La Ville Dieu du Temple, Lacourt Saint-Pierre, Montech et Saint Porquier ;
- Vu les avis des services administratifs consultés ;
- Vu l'avis du conseil général de Tarn et Garonne du 26 novembre 2013 ;
- Vu les réponses de la société RUP Jean & Fils par courriers des 6 mars et 3 avril 2014 ;
- Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 18 septembre 2014 ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite des carrières en sa séance du 26 novembre 2014 ;
- Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;
- Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;
- Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;
- Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont compatibles avec les orientations du SDAGE ADOUR-GARONNE ;
- Considérant que, par lettre en date du 8 novembre 2014, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée carrières, en sa séance du 26 novembre 2014 ;
- Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire par courrier en date du 18 décembre 2014 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

ARRÊTE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article DG 1 : Autorisation

La société S.A.S Jean RUP & Fils, dont le siège social est situé avenue de Latécoère, 82100 Castelsarrasin, est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, aux lieux-dits « Raillette », « Farau » et « La Forêt », sur le territoire de la commune d' Escatalens, une carrière de sables et graviers, sur les parcelles cadastrées figurant dans le tableau suivant :

Section	lieu-dit	parcelle	Surface		
			ha	a	ca
A	Raillette	326		73	26
		327		63	11
		330	1	58	26
		331		50	70
		332		45	12
		333		47	73
		336		21	34
		337		21	88
		338		46	44
		339		52	67
		342		20	40
		343		28	72
		344		16	19
		345		15	30
		346		30	47
A	Farau	354		59	38
		355			45
		359		47	07
		360		60	08
		505	3	68	96
		546	1	40	42
		559		55	34
		562		38	18
D	Forêt	449	30	32	26
		457	18	39	78
		462		56	65
		403	40	03	60
		405		03	78
		406			56
		448		6	95
		456	17	90	33
		459	36	84	05
		461	1	33	93

La superficie totale est de 160 ha 13 a 36 ca du territoire de la commune d'Escatalens et la superficie totale exploitable est d'environ 96 ha : 90 ha sur l'extension et environ 6 ha sur la partie renouvellement.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 00-1792 du 12 décembre 2000 qui ne sont pas contrares au présent arrêté, restent applicables.

Article DG 2 : Rubriques de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

L'activité exercée sur le site relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Activité	Rubrique	Volume de l'activité	Régime
Exploitation de carrière	2510-1	Superficie totale: 160 ha 13 a 36 ca Production maximale annuelle: 250 000 tonnes/an Production moyenne : 200 000 tonnes/an Durée : 30 ans	Autorisation
1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	2515-1-b	420 kW	Enregistrement
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ² .	2517-2	15 000 m ² de superficie	Déclaration
Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ (déclaration).	1432	Stockage dans les réservoirs et dans une cuve de Gazole Non Routier (GNR) de 1000 l (au total < 10 m ³)	Non-classé
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations service visées à la rubrique 1435 1 Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de	1434-1	1 pompe pour le gazole (GNR) d'un débit de 5 m ³ /h maximum soit un débit équivalent <= 1 m ³ /h	Non-classé

<p>réipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 1m³/h, mais inférieur à 20 m³/h : DC.</p>			
<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur...</p>	1435	Distribution de gazole (GNR) < 100 m ³ /an (< 20 m ³ /an de capacité équivalente)	Non-classé

Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration ou enregistrement :

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients des ces installations.

Article DG 3 : Production maximale et horaires

La production annuelle maximale est limitée à **250 000 tonnes** pour une production moyenne annuelle de **200 000 tonnes**.

Les horaires d'activité sont de 7h00 à 22h00.

L'exploitation est interdite les samedis, dimanches et jours fériés.

Article DG 4 : Validité de l'autorisation

L'autorisation, valable pour une durée de **30 ans** à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de forage dont est titulaire le bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article **DG 1** ci-dessus.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article DG 5 : Conformités et modifications

- **DG 5-1 : Conformité au dossier**

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande déposé le 16 mai 2012 et complété le 29 avril 2013 en préfecture de Tarn et Garonne, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage annexés au présent arrêté et aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande susvisé en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté (se reporter à la figure en annexe 2).

La présente autorisation est accordée, pour la partie renouvellement, sous réserve que l'exploitant apporte la preuve pour la partie déjà autorisée qu'il est le propriétaire des terrains ou a obtenu de ceux-ci la reconduction du droit de l'exploiter ou de l'utiliser en application du paragraphe 8 du chapitre I de l'article R512-6 du code de l'environnement.

La présente autorisation est accordée, pour la partie extension, sous réserve que l'exploitant justifie qu'une convention est établie entre la société S.A.S RUP Jean& Fils et le propriétaire de l'ouvrage passant sous l'autoroute autorisant et définissant les modalités de la mise en place des bandes transporteuses dans le passage souterrain sous l'A62.

- **DG 5-2 : Réglementation**

I- L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des incon vénients préjudiciables au voisinage.

II- Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. Ils sont effectués par un organisme tiers choisi par l'inspection des installations classées ou soumis à son approbation si l'organisme n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

III- L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection des installations classées.

- **DG 5-3 : Lien avec les autres réglementations**

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

En particulier, le pétitionnaire doit obtenir, la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement.

- **DG 5-4 : Récolement**

Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de 6 mois après le début d'exploitation défini à l'article AP 6 (début d'exploitation) du présent arrêté.

Le rapport de ce contrôle est adressé à la préfecture de Tarn et Garonne.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

- **DG 5-5 : Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable ou substantiel des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

- **DG 5-6 : Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou le code minier.

Article DG 6 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article AP 1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article AP 2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement rattachées au réseau NGF permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des cotes mini et maxi et des différentes zones remises en état,
- des bornes qui délimitent les distances limites et les zones de protection visées à l'article SP2.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en

état du site.

Article AP 3 : Gestion des eaux / Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement des zones en exploitation du site sont dirigées vers les points bas de l'excavation.

Aucune surverse n'est possible entre les lacs et le réseau hydraulique.

Article AP 4 : Accès à la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu' il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Les camions sortent du site sur la RD 51.

Article AP 5 : Prescriptions au titre de l'archéologie

Des prescriptions édictées par l'arrêté n°2013/466 du 21 octobre 2013 dans le cadre de l'article 18 où de l'article 19 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 modifié doivent être respectées et constituent un préalable au début d'exploitation. Il est également signalé la proximité du circuit de randonnée d'Escatalens situé sur la partie renouvelée de la carrière.

Article AP 6 : Début d'exploitation

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles AP 1 à AP 5 ci-dessus.

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au Préfet, un plan de bornage et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre IV du présent arrêté, conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Article CE 0 : Déboisement et défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le déboisement et le défrichement éventuels sont réalisés en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.

Article CE 1 : Décapage et archéologie préventive

- CE 1-1 : Décapage – Stockage des terres

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Les travaux de décapage sont autorisés d'octobre à février (en dehors de la période de reproduction de la faune) et en dehors des périodes sèches et/ou de fort vent. Ils sont réalisés de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère

aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément en bordure du site sous forme de merlons et réutilisés pour la remise en état du site.

Une légère levée de terre de 1 m de hauteur sera constituée, en limite de la zone décapée.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à trois mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Les merlons qui font face aux habitations, sur le pourtour du périmètre autorisé, sont ensemencés et entretenus.

- **CE 1-2 : Archéologie préventive**

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique. Une attention particulière devra être apportée par l'exploitant dans la zone où le four tuilier gallo-romain est susceptible d'être présent.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Article CE 2 : Extraction

- **CE 2-1 : Méthode d'extraction**

L'extraction des sables et graviers s'effectue à ciel ouvert en fouille sèche et/ou en eau à l'aide d'une pelle hydraulique ou à la dragline.

Le transport des sables et des graviers extraits est réalisé par tombereau puis par bande transporteuse.

Les matériaux sont uniquement criblés et lavés dans les installations situées au sud à proximité du point d'accès à la carrière depuis la RD 51 (se reporter à la figure en annexe 3).

Aucune opération de concassage des matériaux extraits n'est réalisée sur le site.

Les matériaux extraits sont stockés provisoirement aux abords des installations de traitement sur une superficie maximale de 15 000 m².

L'exploitation a un rythme annuel moyen de 200 000 tonnes avec un maximum de 250 000 tonnes par an.

L'extraction se déroule en 6 phases d'une durée de 5 ans chacune.

- **CE 2-2 : Épaisseur et cote minimale d'extraction**

L'épaisseur moyenne du gisement est d'environ 3,2 m et l'épaisseur moyenne des terrains de couverture est de 2,8 m.

La cote minimale d'extraction est fixée à 86 m NGF.

Les berges des excavations sont talutées dans les matériaux en place de manière à en assurer

leur stabilité.

- **CE 2-3 : Détail du phasage (se reporter aux plans de phasage en annexe 2)**

- ***Phase 1 (1 à 5 ans)***

Extraction sur deux secteurs distincts : secteur Sud-Ouest (1a) et secteur Sud-Est du site (1b).

Surface exploitée : 16 ha.

Volume de matériaux exploités : 501 760 m³.

- ***Phase 2 (6 à 10 ans)***

Extraction du secteur central au Sud Est du site.

Surface exploitée : 16 ha.

Volume de matériaux exploités : 501 760 m³.

- ***Phase 3 (11 et 15 ans)***

Extraction du secteur Nord-Est du site.

Surface exploitée : 16 ha.

Volume de matériaux exploités : 501 760 m³.

- ***Phase 4 (16 et 20 ans)***

Extraction sur deux secteurs distincts : secteur Nord (4a) et secteur centre du site (4b).

Surface exploitée : 16 ha.

Volume de matériaux exploités : 501 760 m³.

- ***Phase 5 (21 et 25 ans)***

Extraction du secteur central au centre du site.

Surface exploitée : 16 ha.

Volume de matériaux exploités : 501 760 m³.

- ***Phase 6 (26 et 30 ans)***

Extraction sur deux secteurs distincts : secteur Nord (6a) et secteur Sud du site (6b).

Surface exploitée : 16 ha.

Volume de matériaux exploités : 501 760 m³.

Article CE 3 : Registres et plans

L'exploitant établit et tient à jour au moins une fois par an un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés a minima :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un

rayon de 50 mètres,

- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude NGF des points significatifs,
- les pentes des pistes utilisées pour l'exploitation,
- les zones remises en état en les différenciant par type,
- la position des ouvrages visés à l'article SP 2 ci-après et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Article CE 4 : Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant se conforme au plan de gestion des déchets inertes et les terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière établi et présenté dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 16 mai 2012 en préfecture du Tarn et Garonne.

Ce plan est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Article CE 5 : Prise en compte du risque inondation

Les merlons et stocks de matériaux sont disposés de telle sorte qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement d'une crue.

Le lit et la végétation du ruisseau du Bois de Garrigon compris dans l'emprise de la carrière sont entretenus régulièrement afin d'éviter tout risque de débordement par création d'embâcles.

L'exploitant respecte une distance de 20 m le long du ruisseau de Larone (article SP 2), afin d'éviter toute interférence entre le cours d'eau et l'excavation (défluviation ou érosion des parois de l'affouillement).

Article CE 6 : Biodiversité – Protection des espèces et des habitats

En cas de détection d'espèces invasives l'exploitant doit procéder à leur destruction mécanique.

Afin de préserver le ruisseau de Larone et sa ripisylve, une bande périphérique de 20 m de part et d'autre du ruisseau n'est pas exploitée.

Les travaux de décapage sont autorisés d'octobre à février (en dehors de la période de reproduction de la faune).

La réalisation de l'entretien du réseau de collecte des eaux pluviales doit se faire en dehors de la période de reproduction des batraciens (février à mai).

L'empoisonnement des lacs est interdit.

Article CE 7 : Fin d'exploitation

- **CE 7-1 : Élimination des produits polluants**

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

- **CE 7-2 : Remise en état**

La remise en état est achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité du site,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Le réaménagement est coordonné à l'exploitation.

Il est conforme à celui décrit dans le dossier de demande d'autorisation déposé le **16 mai 2012** en préfecture du Tarn et Garonne et complété par l'exploitant **par courrier daté du 3 avril 2014**.

Au terme du réaménagement, l'exploitant restituera des zones naturelles favorables à la recolonisation par la faune et la flore (zones humides, haies et boisements).

Un inventaire faunistique et floristique sera réalisé entre deux et trois ans au plus tard après la remise en état de chaque secteur, afin d'évaluer la richesse biologique après travaux et de savoir si les espèces observées avant le changement d'occupation des sols utilisent toujours le secteur.

Les déchets provenant de l'extérieur du site sont utilisés exclusivement pour le réaménagement des terrains de la partie renouvelée de l'extension de la carrière.

Le remblayage est réalisé uniquement avec les matériaux de découverte pour les terrains de l'extension de la carrière.

Un lac déjà créé dans la zone renouvelée, à proximité des bassins de décantation, doit être progressivement remblayé, sur 5,5 m d'épaisseur sur environ 1,8 ha, avec des fines tout au long de l'exploitation. Ce secteur sera ensuite recouvert avec des terres végétales sur 50 cm minimum et sera par la suite boisé.

Pour les matériaux inertes provenant de l'extérieur du site :

- l'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux inertes admis sur le site sont les suivants :

Code déchets	- Descriptions (*)
17 01 01	- Béton
17 01 02	- Briques
17 01 03	- Tuiles et céramiques
17 01 07	- Mélanges de béton, tuile et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses
17 05 04	- Terre et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses
20 02 02	- Terre et pierres
*Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement	

- un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé à l'entrée du site,
- ces déchets sont ensuite déversés sur une aire de réception aménagée et étanche puis triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes,
- une benne pour la réception des refus est mise en place à proximité de l'aire de réception,
- tout déversement direct dans la zone de stockage sans vérification des déchets est interdit,
- les chargements refusés, l'identité du transporteur et les motifs du refus sont consignés sur le registre précité,
- les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant leurs provenances, les destinations, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et attestant la conformité des matériaux à leur destination. Ce bordereau est visé par le producteur des déchets et par le responsable de l'exploitation de la carrière.
- Les quantité maximale de déchets inertes apportés annuellement sur le site est de 5000 tonnes
- Sur les zones réaménagées et hors d'eau, l'épaisseur de la couche de terre végétale sera au minimum de 30 cm.

CE 7-3 : Notification de fin d'exploitation

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 6 mois au moins avant celui-ci et présente un dossier comprenant a minima :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
 - les interdictions ou limitations d'accès au site,
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
 - La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Section 3 : Sécurité du public

Article SP 1 : Interdiction d'accès

Le périmètre de la carrière sera rendu inaccessible par la mise en place de clôtures et de barrières sur les abords et à l'entrée du site.

Les accès au site sont équipés d'une barrière fermée, cadenassée.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, l'accès au site est interdit : fermeture et verrouillage des barrières. Le système de fermeture retenu doit permettre l'accès des services de secours et d'incendie en toute période.

L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point le justifiant. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, affichage à l'entrée du site, ...).

Article SP 2 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins :

- 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la

salubrité publiques,

- 20 mètres du ruisseau de Larone et 10 m des ruisseaux autres ruisseaux bordant le site,
- 10 mètres du plan d'eau de la parcelle n°449 située en zone A du PLU de la commune d'Escatalens.

Par ailleurs, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

En bordure extérieure de la zone de 10 m de largeur laissée en place aux abords des ruisseaux et 20 m pour le ruisseau de Larone, une légère levée de terre de 1 m de hauteur sera constituée, en limite de la zone décapée.

Aucun travail d'extraction ne doit être réalisé en zone A du PLU de la commune d'Escatalens notamment sur la parcelle n°449 précitée.

CHAPITRE III : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

Article PP 1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Pour les eaux sanitaires, la filière de traitement des eaux usées doit être conforme aux règles techniques et sanitaires habituelles du service publique d'assainissement non collectif (SPANC) et doit notamment respecter la norme NF DTU 64.1 relative à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif.

Article PP 2 : Pollution accidentelle des eaux

L'entretien et la maintenance des engins de chantier sont réalisés en dehors de la zone d'extraction de l'autorisation (au niveau de l'installation de traitement).

Le ravitaillement des engins de la carrière (pelle hydraulique, chargeur) est réalisé au-dessus d'une aire étanche.

En dehors des horaires de fonctionnement, les engins (hors véhicules à progression lente) sont stationnés au niveau de l'aire étanche. Les véhicules à progression lente sont parkés sur cette aire en fin de semaine ou avant toute période d'arrêt supérieure à 24 heures.

Un kit d'intervention, destiné à récupérer les terres souillées par une pollution accidentelle, est mis à la disposition du personnel dans les engins.

Tout stockage d'hydrocarbures est interdit sur le site.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut-être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident (avaries sur un engin, rupture d'un flexible, etc...) ne peuvent être rejetés et doivent être éliminés comme des déchets.

Article PP 3 : Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux de ruissellement provenant de la carrière sont orientées vers les excavations créées par l'extraction ou s'infiltrent dans le sol.

L'aire de l'atelier, l'aire de dépotage des carburants et l'aire de lavage sont étanches et équipées d'un décanteur - déshuileur.

Les points de rejet sont équipés d'un dispositif de prélèvement.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dès la mise en service des installations, un plan localisant les points de rejets en indiquant le milieu récepteur. Le cas échéant, les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30 °C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'exploitant établit une procédure d'entretien des ouvrages de traitement des eaux avant rejet.

Le taux de recyclage des eaux de lavage de l'installation de lavage des sables et graviers devra atteindre 90 % au minimum.

Le débit maximal de pompage d'appoint de cette installation de lavage est fixé à 50 m³/h. La pompe est équipée d'un compteur qui est relevé mensuellement.

Les relevés du compteur de la pompe sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant procède à un contrôle semestriel, aux points de rejets (exutoires), de la qualité des effluents. Les paramètres de contrôle sont définis ci-dessus. Les résultats correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article PP 4 : Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées

L'exploitant s'assure que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Article PP 5 : Suivi des eaux souterraines

L'exploitant procède à une surveillance de l'impact de la carrière sur les eaux souterraines selon les dispositions suivantes :

- Le suivi des niveaux de la nappe est réalisé sur au moins 6 piézomètres ou puits (en amont et en aval hydraulique du site) et dans chacun des lacs. Le choix de l'implantation des échelles limnigraphiques doit être justifié. Ce suivi quantitatif est réalisé semestriellement sur ces points contrôle en période de hautes eaux et en période de basses eaux.
- Des contrôles de la qualité des eaux sont réalisés sur chacun des lacs et sur au moins 4 piézomètres ou puits. Le choix de l'implantation de ces ouvrages doit être justifié. Les paramètres de contrôle sont : conductivité, pH, température, MEST, DCO et hydrocarbures. Ce suivi qualitatif est réalisé semestriellement sur ces points contrôle en période de hautes eaux et en période de basses eaux.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, avant le début d'exploitation, un plan justifiant et localisant les points de contrôles des eaux souterraines.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'issue de chaque phase d'exploitation, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan de l'impact hydraulique de la carrière : basculement, piézométrie, qualité des eaux, position du substratum, ...

Article PP 6 : Poussières

L'exploitant prend toute disposition utile pour éviter l'émission et la propagation de poussières

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

A cet effet, les camions sortant du site doivent passer par un système de nettoyage de leurs roues avant d'emprunter le réseau routier . De plus, l'exploitant doit avoir mis en place et doit maintenir en état et en service une aire de bâchage et un portique pour l'arrosage du chargement tels que décrits dans son dossier de demande. Les pistes internes à l'exploitation doivent être pourvues d'un revêtement adapté (enrobé, etc...) pour limiter les risques d'entraînement de poussières et de boues.

La piste de sortie du site est réalisée en enrobé sur plus de 100 m et est régulièrement nettoyée.

Le décapage des terrains se fera en dehors des périodes sèches.

En période sèche, les pistes de roulage sont arrosées régulièrement pour limiter l'envol de poussières.

Les camions, les engins circulent à une vitesse inférieure à 20 km/h sur les pistes de l'exploitation.

Des mesures de retombées de poussières atmosphériques sont réalisées annuellement (alternativement en saison hivernale puis en saison estivale) dans les environs du site et en période représentative de l'activité. Certains de ces points de mesures qui figurent en annexe 4 devront être déplacés en limite de propriété des tiers situés aux lieux-dits « Garrigon », « les Avoines » et « Farau », en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article PP 7 : Incendie

L'exploitant respecte les prescriptions suivantes du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn et Garonne :

- **maintenir le libre accès au site, pour permettre l'intervention des sapeurs-pompiers. Les voies doivent être maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Elles seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Dans la mesure du possible, ces voies ne doivent pas présenter de cul-de-sac,**
- **accueillir et diriger les sapeurs-pompiers, pour toute demande d'intervention,**
- **afficher à l'entrée du site un plan schématique pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers,**
- **assurer une défense extérieure contre l'incendie afin de garantir la protection des installations de lavage-criblage par une réserve d'eau de 120m³ située à moins de 150 mètres par les voies praticables,**
- **disposer pour chaque étang et lac d'une aire de 32 m² (4 m x 8 m) afin d'assurer l'aspiration d'eau par un engin incendie.**

Article PP 8 : Déchets

L'exploitant prend toute disposition pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant conserve les justificatifs correspondants à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article PP 9 : Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruit transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la

sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les bruits émis par la carrière ou les installations annexes ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits LA_{eq} à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour	Nuit
En limite de propriété	70	60

Jour : 7 h à 22 h, sauf samedis, dimanches et jours fériés

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores (niveau de bruit en limite de propriété et d'émergence au niveau des habitations) est effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent dès la mise en service des installations et renouvelés tous les 3 ans. Ce contrôle pourra également être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées (se reporter à la figure en annexe 5).

Les résultats correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article PP 10 : Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article PP 11 : Transport des matériaux

Depuis le site de la carrière, les camions évacuant les matériaux empruntent la RD 51 puis la RD 42 pour rejoindre La Ville Dieu du Temple. Ils peuvent ensuite soit :

- revenir vers la RD 813 et le secteur de Castelsarrasin par la RD14,
- emprunter la RD 958 vers l'Est en direction de l'agglomération de Montauban.

CHAPITRE IV : GARANTIES FINANCIÈRES

Article GF 1 : Garanties financières

- **GF 1-1 : Montant**

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à ladite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est déterminé sur la base de l'indice TP01 du mois de novembre 2011 (685,8) et d'un taux de TVA de 19,6 %.

Ce montant est de :

Phases	Durée	Montant en € TTC
Première	de 0 à 5 ans	157 590
Deuxième	de 5 à 10 ans	157 978
Troisième	de 10 à 15 ans	151 701
Quatrième	de 15 à 20 ans	191 329
Cinquième	de 20 à 25 ans	169 918
Sixième	de 25 à 30 ans	169 918

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

- **GF 1-2 : Renouvellement et actualisation**

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document

transmis en début d'exploitation en application de l'article AP 6 de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

L'actualisation du montant des garanties financières interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article GF 1-1 ci-dessus,
- augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans.

L'actualisation des garanties financières est réalisée systématiquement par l'exploitant sans demande de l'administration. Il est conforme à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article GF 1-4 ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières. Elle est portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

- **GF 1-3 : Appel des garanties financières**

Le préfet fait appel et met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2, après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

La mise en jeu de la garantie financière se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organisme garant.

- **GF 1-4 : Sanctions administratives et pénales**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1-3° du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du code de l'environnement.

- **GF 1-5 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation après que les travaux de remise en état tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

La constatation de la conformité de la remise en état de la carrière est faite par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspection des installations classées et après avis du ou des maires des communes d'implantation de la carrière.

Le préfet lève l'obligation des garanties financières par un arrêté complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites.

CHAPITRE V : MODALITÉS D'APPLICATION

Article MA 1 : Vente

- **MA 1-1 : Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article R.512-31 du code de l'environnement.

- **MA 1-2 : Vente des terrains**

En cas de vente des terrains, celle-ci doit être conclue conformément aux dispositions de l'article L.514-20 du code de l'environnement.

Article MA 2 : Délais et voies de recours

La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse par :

- l'exploitant dans un délai de 2mois qui commence à courir du jour où la présente autorisation lui a été notifiée,
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après cette publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article MA 3 : Information des tiers

Un extrait de l'arrêté d'autorisation est affiché, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie d'Escatalens ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire de la commune d'Escatalens.

Le même extrait est publié sur le site Internet de la Préfecture pour une durée minimale d'un mois.

Le même extrait est affiché par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article MA 4 : Ampliation

- La secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne,
- le Maire d'Escatalens,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société S.A.S Jean RUP & Fils, et dont une copie sera déposée à la mairie d'Escatalens pour être communiquée sur place, à toute personne qui en fera la demande,

Une copie de cet arrêté est communiquée pour information, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au Directeur Régional des Affaires Culturelles, au Directeur Départemental des Territoires, au Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées, au chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, au directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, au chef du Service Départemental de la Police de l'Eau, au chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de Tarn et Garonne, au président du Conseil Général de Tarn et Garonne, aux maires des communes de La Ville-Dieu du Temple, Montbeton, Lacourt Saint Pierre, Montech, Saint Porquier et Castelsarrasin.

Fait à Montauban le 03 FEV. 2015

Le Préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maria Dolores
MARTINE L...

ANNEXE n°1 de l'arrêté préfectoral

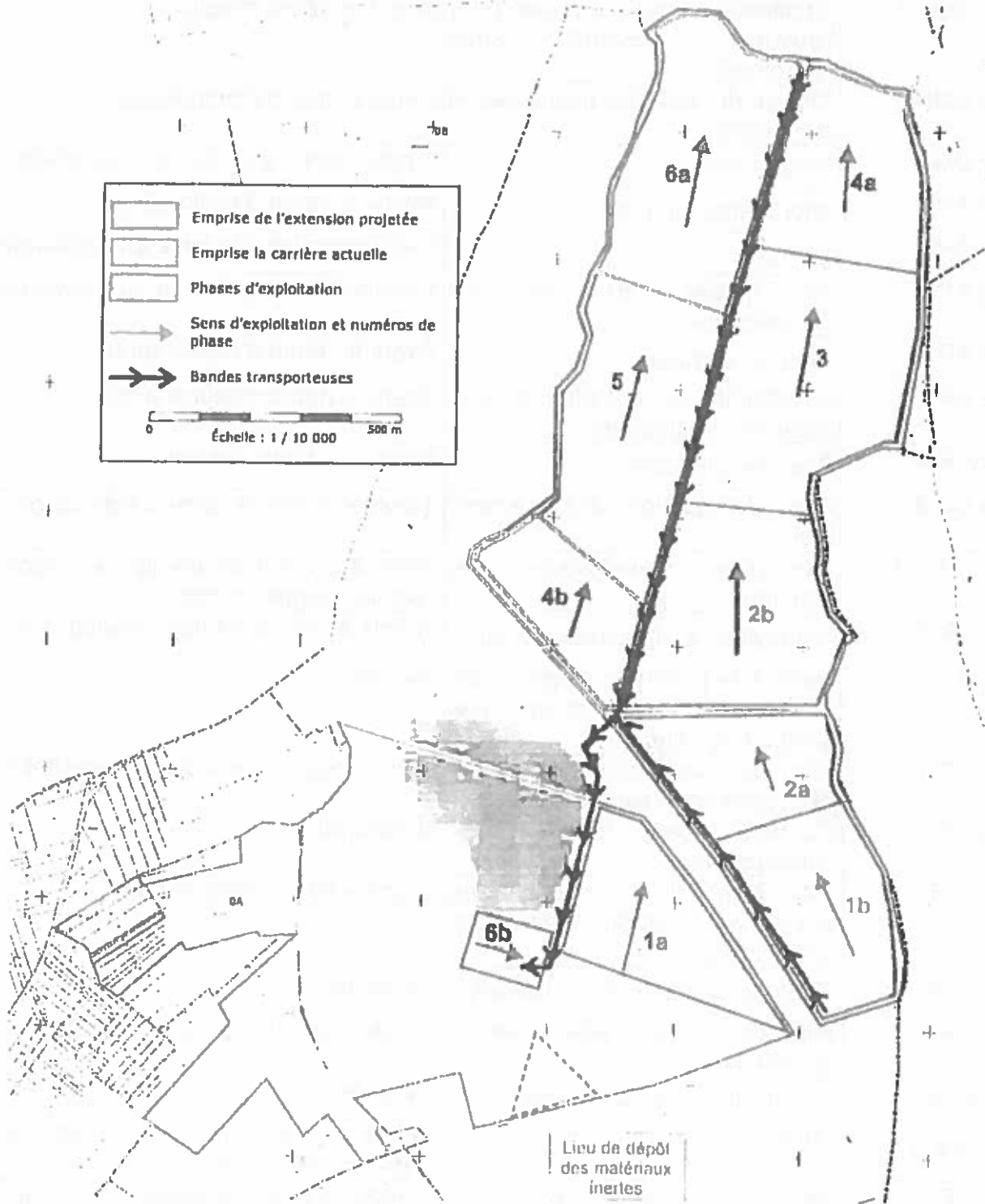
RAPPEL des ÉCHÉANCES

Récapitulatif des documents et des obligations		
Article DG5-1	Justificatif d'une convention pour l'ouvrage passant sous l'autoroute	Avant le début d'exploitation
Article DG5-1	Preuve du droit d'exploiter par le propriétaire	Avant le début d'exploitation
Article DG5-4	Récolement	6 mois après le début de l'exploitation
Article AP 1	Information du public	Avant le début d'exploitation
Article AP 2	bornage	Préalablement à la mise en exploitation
Article AP 5	Prescriptions au titre de l'archéologie	Préalablement à la mise en exploitation
Article AP 6	Plan de bornage	Avant le début d'exploitation
Article AP 6	Attestation de constitution des garanties financières	Avant le début d'exploitation
Article CE 3	Plan d'exploitation	Mise à jour tous les ans
Article CE 4	Plan de gestion des déchets inertes	Tous les 5 ans et après modification
Article CE 7-2	Inventaire faunistique et floristique	Entre deux et trois ans après la remise en état de chaque secteur
Article CE 7-3	Notification de fin d'exploitation	6 mois avant l'arrêt des installations
Article PP 3	Relevé de la pompe d'appoint de l' installation de lavage des sables et graviers	Mensuel
Article PP 3	Plan de localisation des points des rejets eaux superficielles	Dès la mise en service des installations
Article PP 3	Contrôle des rejets eaux superficielles	semestriel
Article PP5	Plan justifiant et localisant les points de contrôle des eaux souterraines	Avant le début d'exploitation
Article PP5	Contrôle des eaux souterraines	semestriel
Article PP5	Bilan de l'impact hydraulique de la carrière	A l'issue de chaque phase d'exploitation,
Article PP6	Surveillance des poussières	annuelle
Article PP 9	Émissions sonores	Dès la mise en service des installations puis tous les 3 ans
Article GF 1-2	Garanties financières renouvellement	6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement



ANNEXE n°2 à l'arrêté préfectoral (1/7)

Plan de phasage de l'exploitation



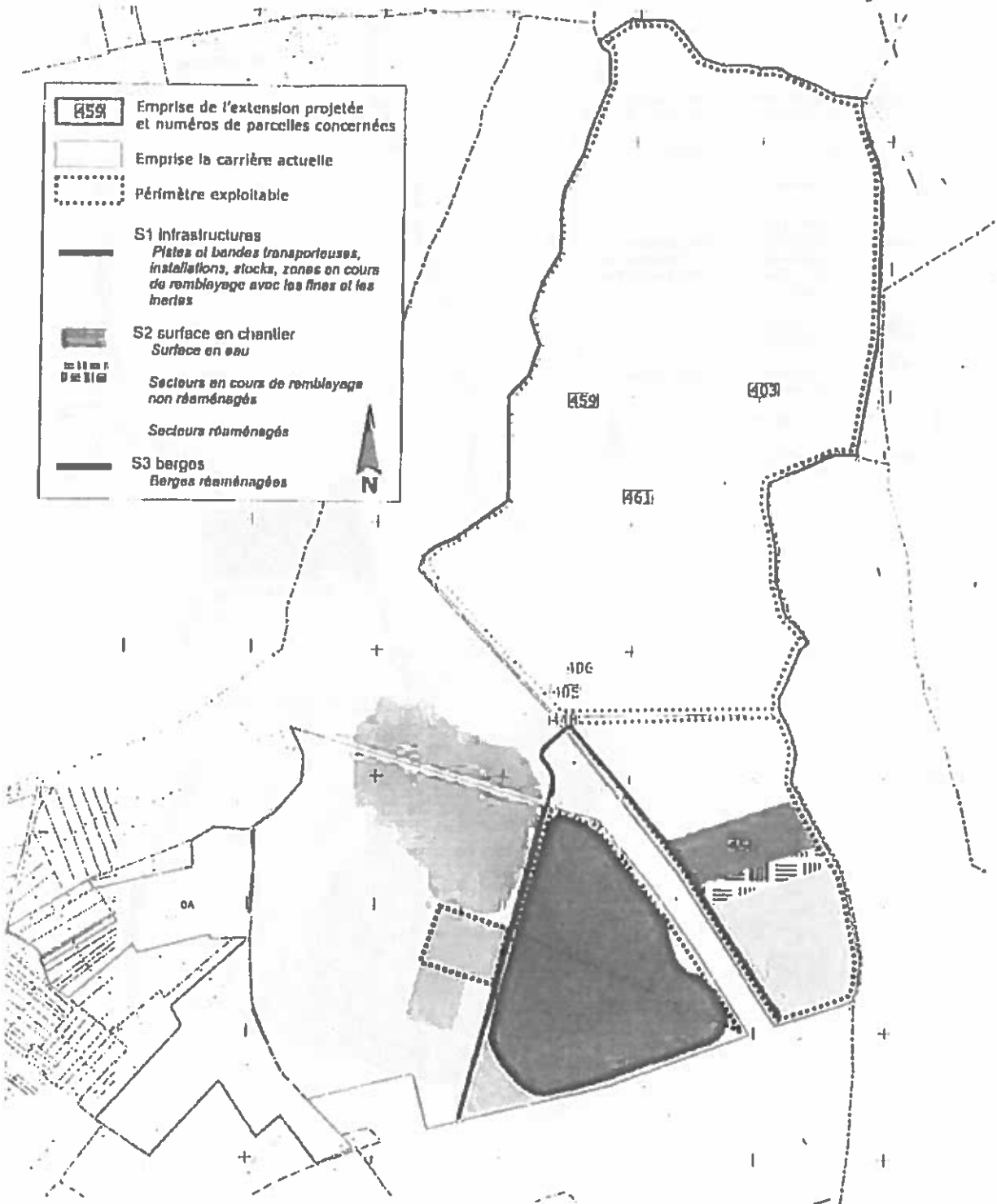
Source du fond de plan : Cadastre.pouv.fr





ANNEXE n°2 à l'arrêté préfectoral (2/7)

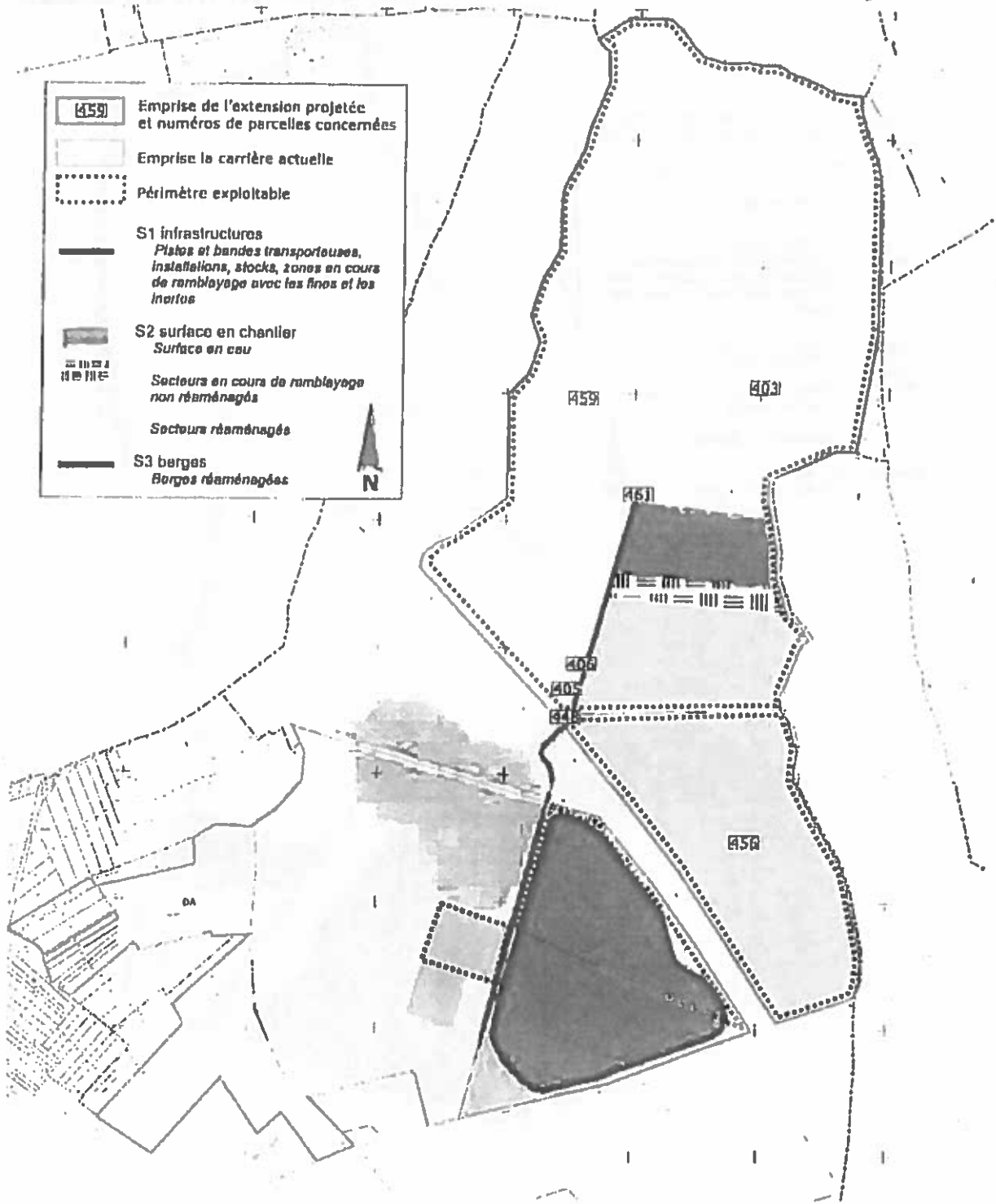
- Situation en fin de phase 1





ANNEXE n°2 à l'arrêté préfectoral (3/7)

- Situation en fin de phase 2



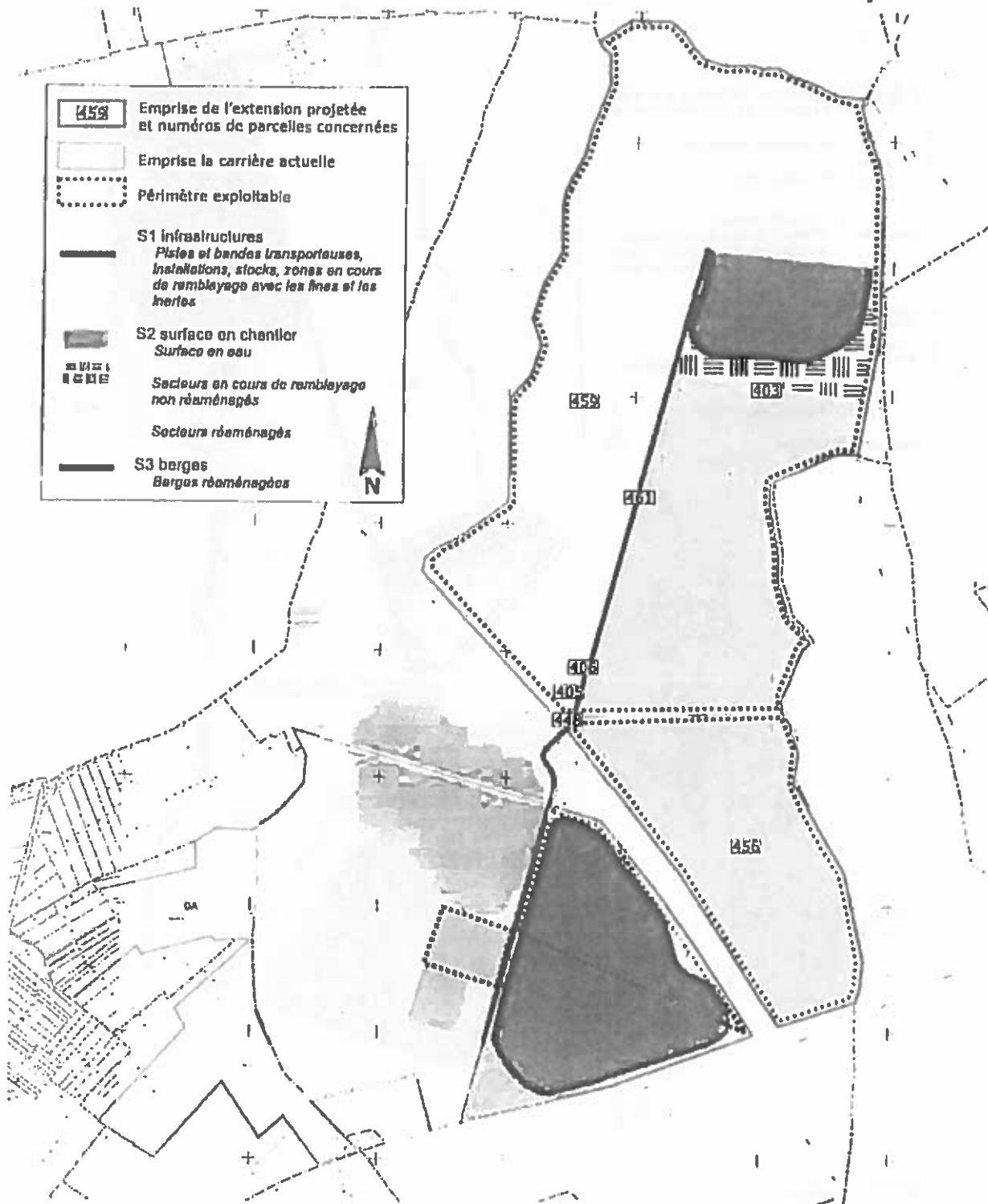
Source du fond de plan : Cadastre, pour h
 0 500 m
 Échelle : 1 / 10 000





ANNEXE n°2 à l'arrêté préfectoral (4/7)

- Situation en fin de phase 3

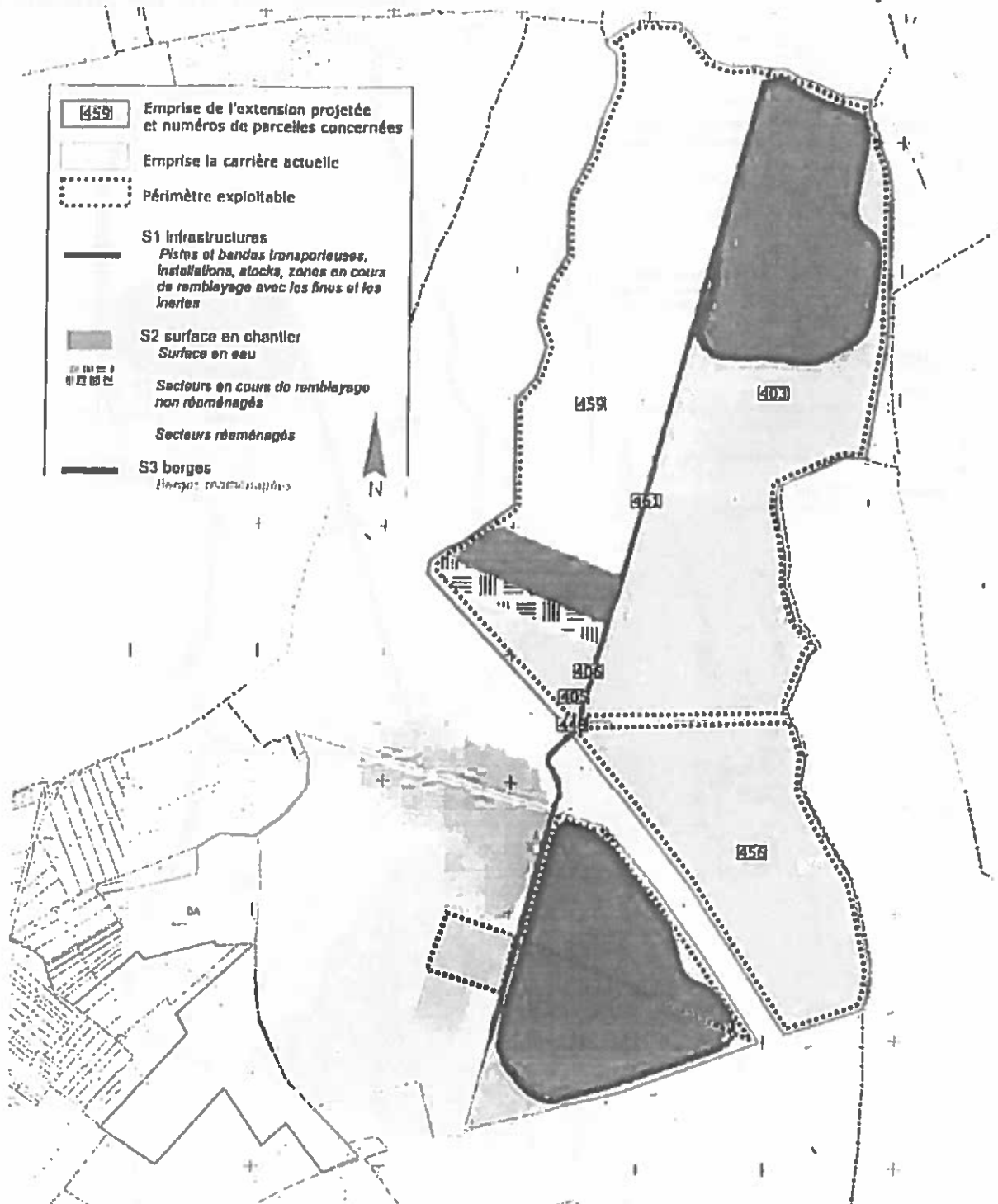


Source du fond de plan : Cadastre.gouv.fr
Échelle : 1 / 10 000



ANNEXE n°2 à l'arrêté préfectoral (5/7)

- Situation en fin de phase 4



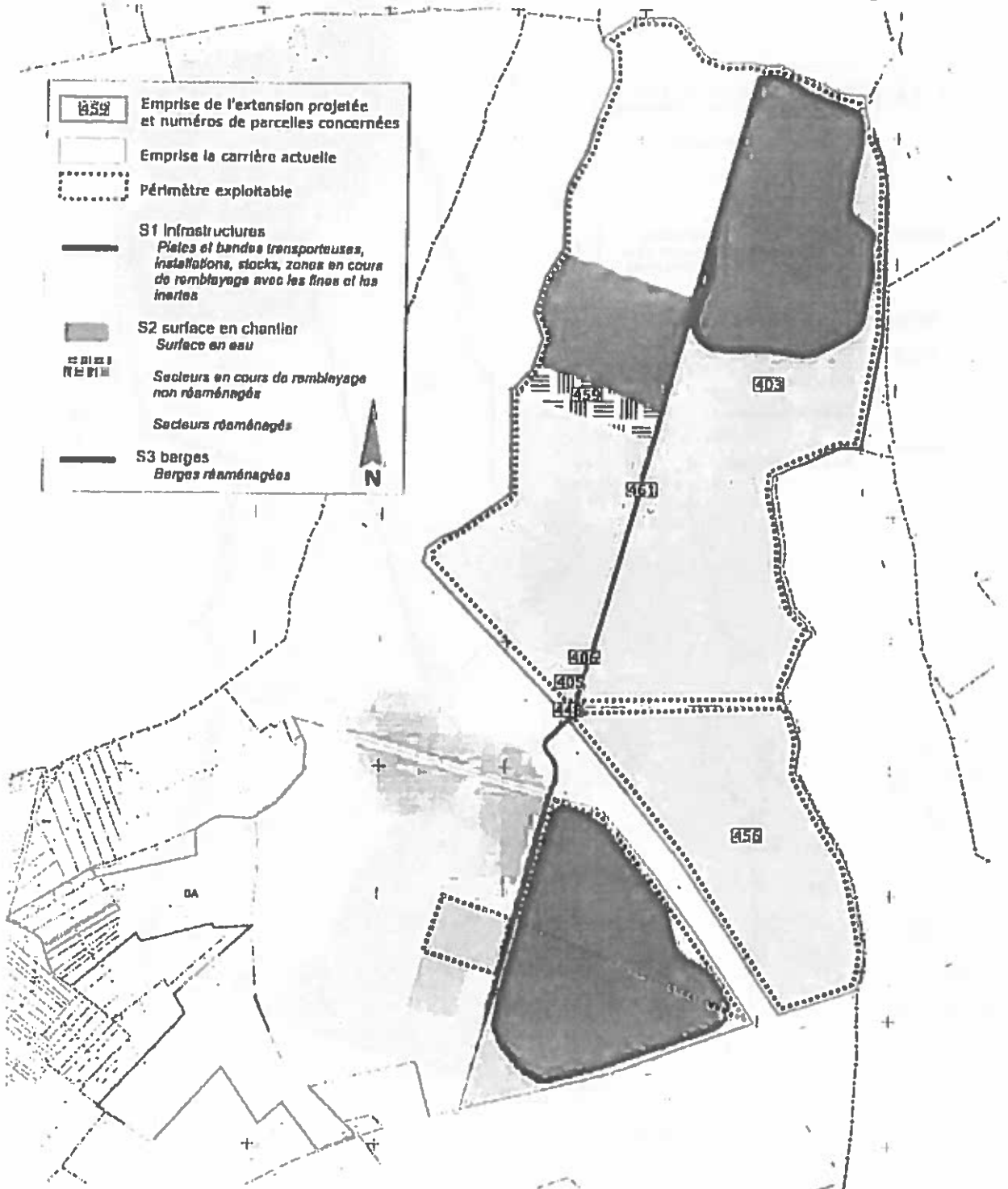
Source du fond de plan : Cadastre gov.fr
Échelle 1 / 10 000 500 m





ANNEXE n°2 à l'arrêté préfectoral (6/7)

- Situation en fin de phase 5

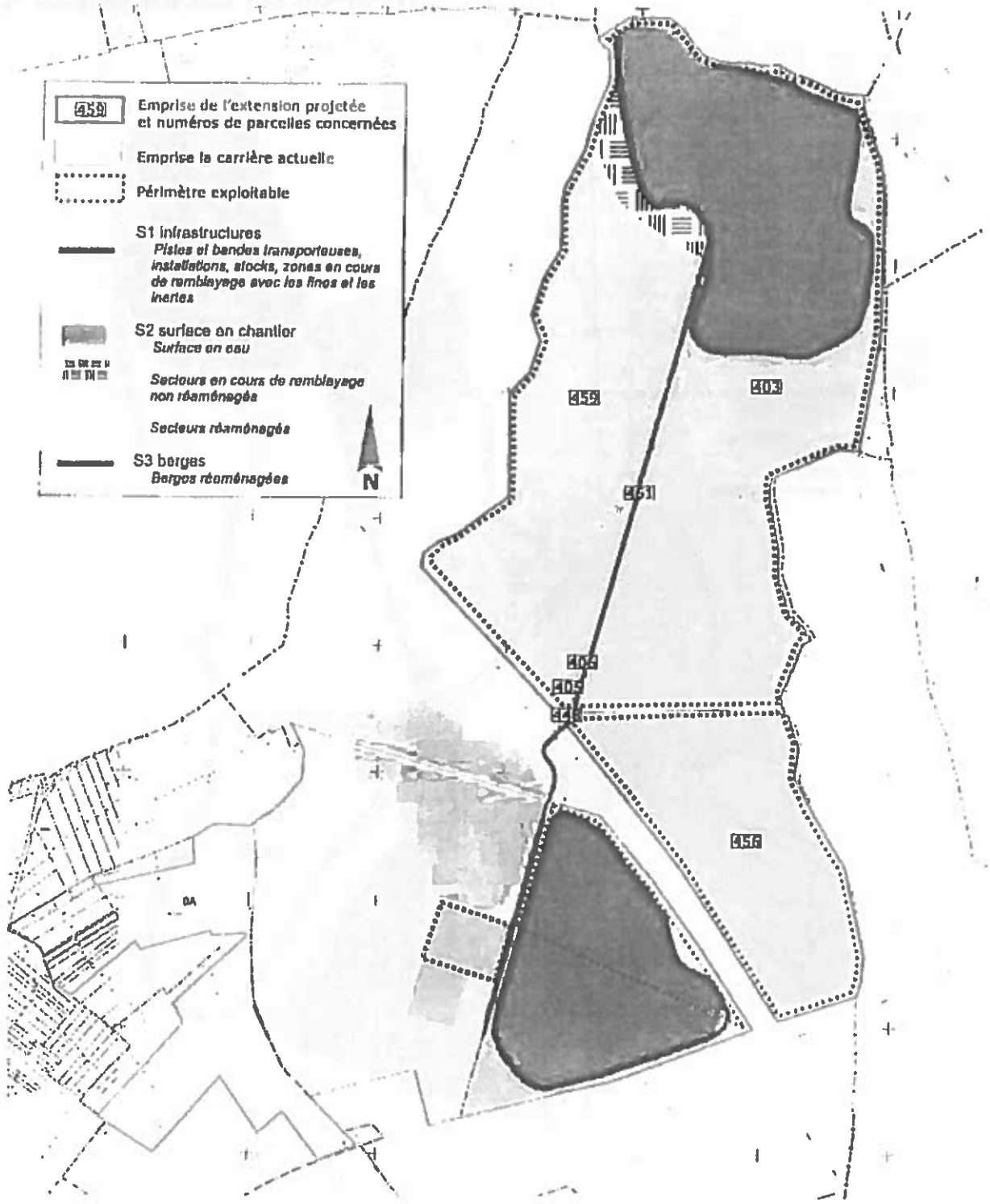


Source du fond de plan : Cadastre.gov.fr
 Échelle : 1 / 10 000 500 m





ANNEXE n°2 à l'arrêté préfectoral (7/7) - Situation en fin de phase 6 Fin de l'extraction

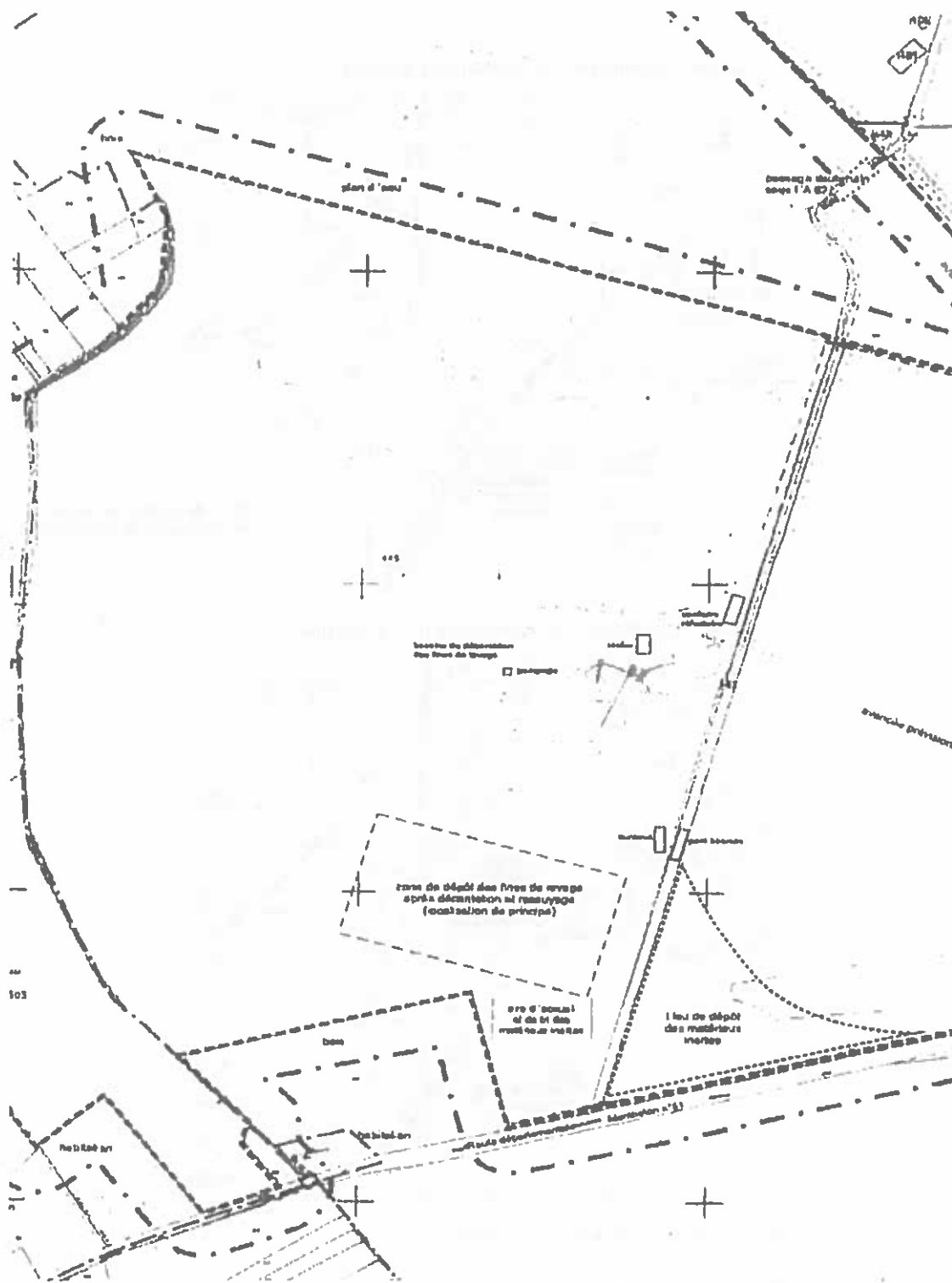


Source du fond de plan : Cadastre.gouv.fr

Échelle : 1 / 10 000 500 m

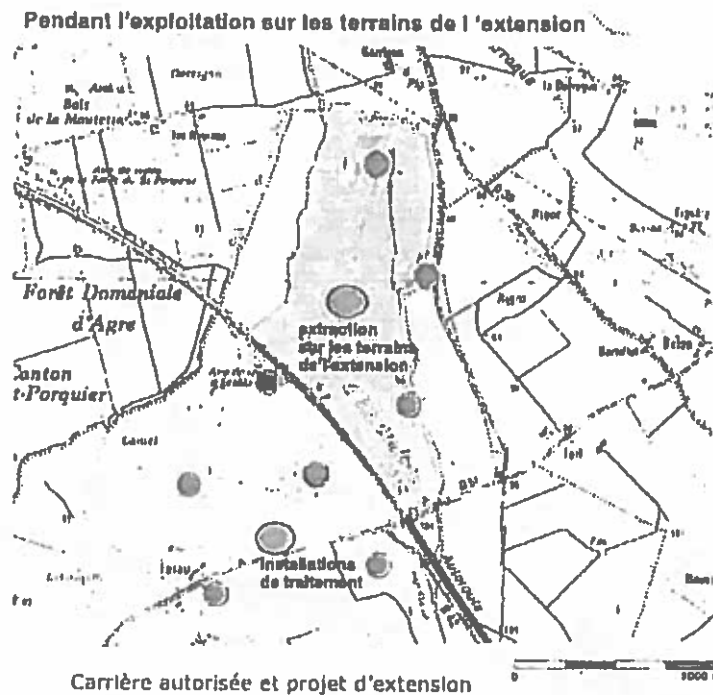
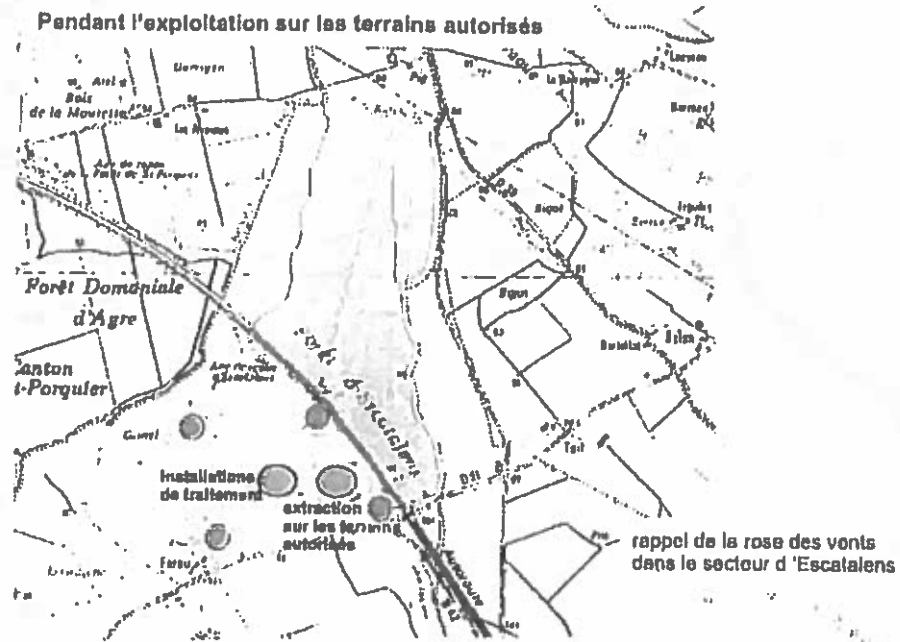


ANNEXE n°3 à l'arrêté préfectoral





ANNEXE n°4 à l'arrêté préfectoral : Localisation des mesures de retombées de poussières



- Carrière autorisée et projet d'extension
- localisation des points de mesures de retombées de poussières
- sources potentielles d'envois de poussières





ANNEXE n°5 à l'arrêté préfectoral

Niveaux sonores

